

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS, ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

14 juin 1968 Loi n° 68-09 portant loi de finances pour l'année financière 1968-1969 805

DÉCRET

26 juin 1968 Décret n° 68-722 portant répartition du budget de l'Etat pour l'année financière 1968-1969 816

PARTIE OFFICIELLE

LOI N° 68-09 DU 14 JUIN 1968 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1968-1969

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1968-1969 est arrêté à la somme de 49.422.000.000 de francs (quarante neuf milliards quatre cent vingt deux millions de francs).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant total de 11.122.000.000 de francs (onze milliards cent vingt deux millions de francs).

Ces emprunts pourront être contractés, tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

Titre premier. — Ressources

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de 49.422.000.000 de francs (quarante neuf milliards quatre cent vingt deux millions de francs) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu	1.200.000.000	»
	CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	5.570.000.000	»
	CHAPITRE 013	
Contribution mobilière	175.000.000	»
	CHAPITRE 014	
Impôts fonciers	680.000.000	»
	CHAPITRE 015	
Patentes et licences	520.000.000	»
	CHAPITRE 016	
Autres impôts directs	115.000.000	»
	CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	16.382.000.000	»
	CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	2.749.000.000	»
	CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	4.177.000.000	»
	CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	2.450.000.000	»
	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement	500.000.000	»
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre	434.000.000	»
	CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus	36.000.000	»
	CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier	106.000.000	»
	CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier	51.000.000	»
	CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier	28.000.000	»
	CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier	25.000.000	»
	CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières	10.000.000	»
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles	100.000.000	»
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services	228.000.000	»
	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels	1.000.000.000	»
	CHAPITRE 061	
Contributions et participation d'Etats de la Zone franc	70.000.000	»
	CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats		»
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux		»
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales		»

CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	»
CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	92.000.000 »
CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	52.000.000 »
CHAPITRE 072	
Remboursements d'avances	»
CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»
TOTAL des recettes ordinaires	36.750.000.000 »
b) Ressources extraordinaires :	
Emprunts	12.672.000.000 »
Total des ressources extraordinaires	12.672.000.000 »
TOTAL général des ressources	49.422.000.000 »

TITRE II

CHARGES DE L'ETAT

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de 49.422.000.000 de francs (quarante neuf milliards quatre cent vingt deux millions de francs).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

— 36.750.000.000 de francs (trente six milliards sept cent cinquante millions de francs) qui comprennent :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 110	
Dettes publiques (charges des emprunts)	1.280.000.000 »
CHAPITRE 120	
Dettes viagères	20.000.000 »
TOTAL du titre premier	1.300.000.000 »

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	104.654.000 »
— 212. — Matériel	136.500.000 »
— 213. — Entretien	22.000.000 »
— 216. — Dépenses spéciales	186.000.000 »
	449.154.000 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	413.500.000 »
— 222. — Matériel	186.000.000 »
— 223. — Entretien	24.800.000 »
— 224. — Transfert	13.000.000 »
— 225. — Dépenses diverses	27.700.000 »
	665.000.000 »
Conseil économique et social :	
Chapitre 231. — Personnel	33.680.000 »
— 232. — Matériel	22.320.000 »
	56.000.000 »

TOTAL du titre II 1.170.154.000 »

TITRE III

MOYENS DES SERVICES

SECTION I^{re} — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.*Secrétariat général et services rattachés à la Présidence de la République :*

Chapitre 301. — Personnel	429.330.000	»
— 302. — Matériel	222.500.000	»
— 304. — Transfert	174.500.000	»
— 305. — Dépenses diversés	67.000.000	»
	893.330.000	»

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	424.100.000	»
— 312. — Matériel	196.000.000	»
— 313. — Entretien	82.000.000	»
— 314. — Transfert	217.000.000	»
	919.100.000	»

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.432.400.000	»
— 322. — Matériel	1.512.500.000	»
— 323. — Entretien	246.000.000	»
— 324. — Transfert	19.700.000	»
	4.210.600.000	»

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.686.400.000	»
— 332. — Matériel	399.100.000	»
— 335. — Dépenses diverses	5.000.000	»
	3.090.500.000	»

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	422.200.000	»
— 342. — Matériel	92.900.000	»
— 343. — Entretien	8.000.000	»
— 344. — Transfert	2.000.000	»
— 345. — Dépenses diverses	45.600.000	»
	570.700.000	»

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	140.880.000	»
— 352. — Matériel	24.700.000	»
— 355. — Dépenses diverses	1.500.000	»
	167.080.000	»

Ministère des Finances :

Chapitre 361. — Personnel	1.327.000.000	»
— 362. — Matériel	215.100.000	»
— 365. — Dépenses diverses	618.000.000	»
	2.160.100.000	»

Commissariat à l'Information :

Chapitre 371. — Personnel	101.180.000 »	
— 372. — Matériel	89.830.000 »	
— 374. — Transfert	302.000.000 »	
		493.010.000 »
Total de la section I		12.504.420.000 »

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Ministère du Plan et du Développement :

Chapitre 401. — Personnel	241.780.000 »	
— 402. — Matériel	146.775.000 »	
— 404. — Transfert	58.225.000 »	
		446.780.000 »

Ministère du Commerce, de l'Industrie et d'Artisanat :

Chapitre 411. — Personnel	192.200.000 »	
— 412. — Matériel	70.230.000 »	
— 414. — Transfert	40.000.000 »	
		302.430.000 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	1.343.988.000 »	
— 422. — Matériel	560.577.000 »	
— 424. — Transfert	465.425.000 »	
		2.369.990.000 »

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.306.060.000 »	
— 432. — Matériel	277.100.000 »	
— 433. — Entretien	745.000.000 »	
— 434. — Transfert	363.000.000 »	
		2.691.160.000 »

Total de la section II

5.810.360.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Éducation Nationale :

Chapitre 501. — Personnel	3.530.220.000 »	
— 502. — Matériel	579.300.000 »	
— 504. — Transfert	931.500.000 »	
		5.041.020.000 »

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

Chapitre 511. — Personnel	487.527.000 »	
— 512. — Matériel	424.124.000 »	
— 514. — Transfert	186.123.000 »	
		1.097.774.000 »

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

-Chapitre 521. — Personnel	124.080.000 »	
— 522. — Matériel	82.000.000 »	
		206.080.000 »

Ministère de l'Education populaire et de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	83.002.000 »	
Chapitre 532. — Matériel	38.010.000 »	
Chapitre 534. — Transfert	34.000.000 »	
		155.012.000 »

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	2.098.260.000 »	
— 542. — Matériel	932.920.000 »	
— 544. — Transfert	320.400.000 »	
		3.351.580.000 »

Total de la section III 9.851.466.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	220.000.000 »	
— 602. — Matériel	450.000.000 »	
— 603. — Entretien	455.000.000 »	
— 604. — Transfert	2.987.000.000 »	
— 605. — Dépenses diverses	2.001.600.000 »	

Total de la section IV 6.113.600.000 »

TOTAL du titre III 34.279.846.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires 36.750.000.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Douze milliards six cent soixante douze millions de francs (12.672.000.000 de frs) dont cinq milliards neuf cent trente trois millions de francs (5.933.000.000) de reports de la gestion précédente, qui se répartissent conformément au tableau ci-après :

Nomenclature	Crédits de paiement		Total
	Opérations sur emprunts non liés	Opérations sur emprunts liés	
Chapitre 800	172	22,5	194,5
Chapitre 810	356	1.550	1.906
Chapitre 820	614	890	1.504
Chapitre 830	2	80	82
Chapitre 840	600	»	600
Chapitre 850	1.030,5	210	1.240,5
Chapitre 860	127	»	127
Chapitre 870	500	»	500
Chapitre 890	585	»	585
Reports	3.422	2.511	5.933
Total	7.408,5	5.263,5	12.672

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	36.750.000.000 »
— Dépenses en capital	12.672.000.000 »
	49.422.000.000 »

Pour les dépenses en capital, le Président de la République est autorisé à procéder, en tant que de besoin, à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

Sont annulées des autorisations de programmes pour un montant de (2.627.200.000 francs) selon le détail donné à l'annexe n° 2 ci-jointe.

Sont ouvertes des autorisations de programme pour un montant de (4.841.000.000 de francs) selon le détail donné à l'annexe n° 2 ci-jointe.

Sont annulés des crédits de paiement au titre des tranches 1965-1966, 1966-1967 et 1967-1968, pour un montant de 227.100.000 francs selon le détail donné à l'annexe 3 ci-jointe).

Sont ouverts des crédits de paiement au titre des tranches 1965-1966, 1966-1967 et 1967-1968, pour un montant de 124.400.000 francs selon le détail donné à l'annexe n° 3 ci-jointe.

TITRE III

COMPTES ET FONDS SPÉCIAUX

Art. 5. — L'intitulé du compte spécial du Trésor « Fonds d'aide aux sports et à l'Education populaire » sera à compter du 1^{er} juillet 1968, le suivant :

« Fonds d'aide aux sports. »

A compter de la même date, ce fonds sera alimenté par le produit du prélèvement de dix pour cent sur les recettes brutes des manifestations sportives organisées sur les installations sportives appartenant à l'Etat à l'exclusion des recettes brutes des manifestations culturelles organisées sur ces mêmes installations.

Art. 6. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor ci-après : Comptes d'affectation spéciale :

Investissements sur autres subventions étrangères

Fonds d'aide au développement de l'éducation populaire et de la culture.

Art. 7. — Sont supprimés dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

Comptes d'affectation spéciale :

1° Caisse de péréquation des transports de l'arachide.

Le solde de ce compte sera repris dans le compte d'affectation spéciale « Caisse de stabilisation des prix de l'arachide » qui sera désormais crédité du produit de la redevance pour la péréquation des transports de l'arachide.

2° Investissements sur les prêts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

Art. 8. — a) Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1968-1969 sont évaluées à 27.469.000.000 de francs.

b) Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1968-1969 s'élèvent à 27.469.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	1.360.000.000
— Dépenses en capital	26.109.000.000

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 est autorisé le paiement direct sur le compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des organismes d'assurances » des traitements et indemnités du personnel affecté à ce contrôle.

Art. 9. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1968-1969, pour les comptes de commerce est fixé à 231.000.000 de francs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 est autorisé le paiement direct sur le compte d'exploitation de la Résidence Universitaire des salaires et indemnités des gens de service de la Résidence Universitaire.

Art. 10. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1968-1969 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 300.000.000 de francs.

Art. 11. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1968-1969 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 35.000.000 de francs.

Art. 12. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes de prêts pour 1968-1969 est évaluée à 3.110.000.000 de francs.

Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	450.000.000	»
— Prêts aux collectivités secondaires	160.000.000	»
— Prêts à divers organismes et particuliers	2.500.000.000	»

Art. 13. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1968-1969 sont évaluées à : 1.605.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1968-1969 s'élèvent à 1.595.000.000 de francs.

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1968-1969 s'élève à 3.203.000.000 de francs.

Art. 14. — I. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent pour 1968-1969 à 100.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes de garantie et d'aval pour 1968-1969 sont fixés à 100.000.000 de francs.

Art. 15. — Compte tenu des dispositions des articles ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 4.879.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera ouvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte, dans la limite d'un plafond de prêts de 2.500.000.000 de francs.

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 1.000.000.000 de francs.

3° Aux prêts ou autres facilités de crédit qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance crédit dans la limite d'un plafond de 4.000.000.000 de francs.

4° Aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit sous forme de prêt, soit sous forme de réescompte, dans la limite d'un plafond de deux milliards de francs (2.000.000.000 de francs).

Art. 17. — Il est institué un prélèvement de sept pour cent sur les recettes brutes de toutes les manifestations à caractère culturel organisées sur le territoire du Sénégal.

Le produit de ce prélèvement fera recette au compte spécial du Trésor « Fonds d'aide au développement de l'éducation populaire et de la culture ».

Art. 18. — Une partie du produit des amendes, pénalités et transactions recouvrées en même temps sur le revenu, de taxes indirectes et de droits d'enregistrement, pourra être répartie entre les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de ces impôts, taxes et droits, selon des modalités fixées par l'autorité administrative compétente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juin 1968.

LÉONARD SARR

ANNEXE
LISTE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
DONT LES OPERATIONS SONT AUTORISEES PAR LA LOI DE FINANCES 1968-1969

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE.			
Fonds national des retraites			
Fonds routier	3.000.000.000	1.000.000.000	>
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	1.500.000.000	1.500.000.000	>
Investissements sur subventions de la République française	82.000.000	82.000.000	>
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	500.000.000	500.000.000	>
Investissements sur autres subventions étrangères	150.000.000	150.000.000	>
Investissements sur prêts de la République française	1.500.000.000	1.500.000.000	>
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	2.600.000.000	2.600.000.000	>
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	1.000.000.000	1.000.000.000	>
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	1.500.000.000	1.500.000.000	>
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	1.600.000.000	1.600.000.000	>
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	1.650.000.000	1.650.000.000	>
Autres investissements sur prêts étrangers	6.000.000.000	6.000.000.000	>
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	1.000.000.000	1.000.000.000	>
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	360.000.000	360.000.000	>
Frais de contrôle des organismes d'assurances	1.000.000	1.000.000	>
Fonds national d'aide aux sports	90.000.000	90.000.000	>
Fonds d'aide au développement de l'Education populaire et de la Culture	15.000.000	15.000.000	>
Fonds mutualiste de développement rural	15.000.000	15.000.000	>
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	800.000.000	800.000.000	>
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	4.000.000.000	4.000.000.000	>
Caisse de péréquation des blés et farines	600.000.000	600.000.000	>
Caisse de stabilisation des prix du sucre	150.000.000	150.000.000	>
Caisse de péréquation des prix des carburants	1.200.000.000	1.200.000.000	>
Caisse de soutien des prix du coton	20.000.000	20.000.000	>
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	80.000.000	80.000.000	>
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	41.000.000	41.000.000	>
Total	15.000.000	15.000.000	>
	29.469.000.000	27.469.000.000	>
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	500.000.000	500.000.000	200.000.000
Compte d'exploitation du Léon Coursin	2.000.000	2.000.000	>
Compte d'exploitation de la Résidence de l'Ecole Normale Supérieure	10.000.000	10.000.000	1.000.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000.000	100.000.000	25.000.000
Opérations à caractère industriel et commercial des chantiers de service civique	25.000.000	25.000.000	5.000.000
Total	637.000.000	637.000.000	231.000.000
III. — COMPTE DE REGLEMENT AVEC ETATS ETRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinée	>	>	250.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	>	>	50.000.000
Total	>	>	300.000.000
IV. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	>	>	10.000.000
Compte des produits et charges des emprunts d'Etat	10.410.000.000	10.435.000.000	25.000.000
Total	10.410.000.000	10.435.000.000	35.000.000

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	50.000.000	500.000.000	450.000.000
Prêts aux collectivités secondaires	50.000.000	210.000.000	160.000.000
Prêts à divers organismes et particuliers	400.000.000	2.900.000.000	2.500.000.000
Total	500.000.000	3.610.000.000	3.110.000.000
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	100.000.000	2.300.000.000	2.200.000.000
Avances à divers budgets et comptes	»	»	»
Avances aux collectivités secondaires	»	3.000.000	3.000.000
Avances à divers organismes et particuliers	1.500.000.000	2.500.000.000	2.000.000.000
Avances pour rapatriement des marins	5.000.000	5.000.000	»
Total	1.605.000.000	4.808.000.000	3.203.000.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	100.000.000	1.000.000.000	»
RECAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	29.469.000.000	27.469.000.000	»
Comptes de commerce	637.000.000	637.000.000	231.000.000
Comptes de règlements avec les Etats étrangers	»	»	300.000.000
Comptes d'opérations monétaires	10.410.000.000	10.435.000.000	35.000.000
Comptes de prêts	500.000.000	3.610.000.000	3.110.000.000
Comptes d'avances	1.605.000.000	4.808.000.000	3.203.000.000
Comptes de garanties et d'avals	100.000.000	1.000.000.000	»
Total	42.721.000.000	47.059.000.000	6.879.000.000

ANNEXE II
ANNULATIONS ET OUVERTURES D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Chapitres	Annulations	Ouvertures
Chapitre 800	69	174,5
Chapitre 810	290	1.906
Chapitre 820	654,2	1.161
Chapitre 830	77,5	113
Chapitre 840	107	—
Chapitre 850	1.275	354,5
Chapitre 860	139,5	47
Chapitre 870	15	500
Chapitre 890	—	585
Total	2.627,2	4.841

ANNEXE III
ANNULATIONS ET OUVERTURES DE CRÉDITS DE PAIEMENT

Chapitres	Tranche 1965-66		Tranche 1966-67		Tranche 1967-68	
	Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures
Chapitre 800	9	—	5	—	5	—
Chapitre 810	—	—	—	—	—	—
Chapitre 820	10,2	—	36,5	—	—	17
Chapitre 830	2	—	11,5	—	5	31
Chapitre 840	—	—	—	—	25	—
Chapitre 850	6,5	2	37	—	59,4	17,4
Chapitre 860	—	—	—	—	—	57
Chapitre 870	15	—	—	—	—	—
Chapitre 890	—	—	—	—	—	—
Total	42,7	2	90	0	94,4	122,4

ANNEXE IV

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1968-1969

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et exportateurs	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret 61-484 du 20 décembre 1961.
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954. — Décret 61-484 du 20 décembre 1961. — Décret 67-220 du 2 mars 1967
Caisse de péréquation de transport de l'arachide	Taxe de péréquation de transport des huiles	— Décret 59-307 du 15-12-1959.
Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
Caisse d'encouragement de pêche et des industries annexes	Cotisation des bâtiments de pêche, des conserveurs et des conditionneurs....	— Ordonnance 60-58 du 25 novembre 1960. — Décret 60-424 du 25 novembre 1960.
Caisse de compensation des sucres	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956
Caisse de soutien des prix du coton ..	Taxe sur les tissus importés au Sénégal	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
B. — Taxes à caractère social.		
Caisse de compensation des prestations familiales	Cotisations des employeurs : — Financement des prestations familiales — Financement des indemnités à l'article 116 du Code du travail — Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— A. L. 941 ITLS du 14 février 1956. — A. L. 6062 ITLS du 11 février 1956. — Arrêté 147 MTAS du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 MTAS du 11 mars 1959.
Fonds d'aide au développement de l'Education populaire et de la Culture ..	Prélèvement sur les manifestations à caractère culturel.....	Taxe prévue dans la loi des finances de 1968-1969.

DÉCRET

DECRET N° 68-722 du 26 juin 1968
portant répartition du budget de l'Etat pour l'année
financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968 pour l'année financière 1968-1969;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire, pour compter du 1^{er} juillet 1968, le budget de l'Etat pour l'année financière 1968-1969, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-neuf milliards quatre cent vingt-deux millions (49.422.000.000) se répartissant comme suit :

— Recettes et dépenses ordinaires	36.750.000.000
— Ressources extraordinaires et dépenses en capital	12.672.000.000

Total	49.422.000.000
-------------	----------------

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.